



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 189**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA MISE AUX  
NORMES DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES NON CONFORMES À LA  
RÈGLEMENTATION**

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Gore a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances ;

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Gore est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) octroi des pouvoirs à la Municipalité du Canton de Gore en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances ;

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Gore a compétence pour prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les causes d'insalubrité conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et à la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1);

**ATTENDU** qu'il n'existe pas de droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement ;

**ATTENDU** que les installations septiques non conformes à la réglementation constituent une source de contamination bactériologique empêchant l'usage sécuritaire des plans d'eau ainsi qu'un apport en matières nutritives contribuant à la détérioration des plans d'eau;

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Gore désire éliminer les sources de contamination bactériologique et les apports en matières nutritives aux différents plans d'eau du territoire, tel que spécifié dans sa Politique Environnementale et son Plan stratégique pour la protection des lacs et des bassins versants ;

**ATTENDU** que le remplacement des installations septiques non conformes telles que les puisards et les fosses en métal, par des installations septiques conformes contribuerait à diminuer les sources de contamination et les apports en matières nutritives et assurerait une meilleure qualité de l'eau et de l'environnement ;



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par la conseillère Shirley Roy et appuyé par le conseiller Donald Manconi que le « Règlement numéro 189 relatif à la mise aux normes des installations septiques non conformes à la réglementation » soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1                      CONTEXTE**

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui fait en fait partie intégrante, porte le titre de « Règlement relatif à la mise aux normes des installations septiques non conforme à la réglementation ».

L'objectif principal du présent règlement est de remplacer les installations septiques non conformes puisqu'ils sont susceptibles de contaminer l'environnement puisqu'il s'agit de sources de contamination bactériologique et d'apports en matières nutritives aux divers plans d'eau du territoire de la municipalité.

**ARTICLE 2                      TERRITOIRE VISÉ ET TYPE DE PROJETS VISÉS**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité du Canton de Gore.

Le présent règlement vise plus particulièrement aux installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22), notamment aux puisards, aux fosses septiques en métal ainsi qu'à tout autre type de système non conforme pouvant être considéré comme un risque en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances.

**ARTICLE 3                      INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

**ARTICLE 4                      RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements de la Municipalité du Canton de Gore.



## ARTICLE 5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1), non plus à celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22).

## ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

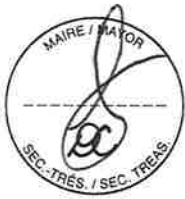
Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

## ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un contexte différent, on entend par :

- 1) Fosse septique en métal  
Un réservoir composé d'un métal quelconque, servant de réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères ;
- 2) Fosse septique non étanche  
Un réservoir composé d'un matériel quelconque, servant de réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères, qui n'est pas étanche et qui laisse échapper son contenu ;
- 3) Puisard  
Cuve, chambre, fosse ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de bois, de métal, de bloc de ciment ou de tout autre matériel, généralement situé sous ou dans la terre, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

décantation, pouvant être muni ou non d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Les définitions contenues dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22) s'appliquent aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 8                    ASSUJETTISSEMENT**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore est assujetti au présent règlement.

**ARTICLE 9                    ÉTUDES, TESTS ET INVENTAIRES**

La Municipalité du Canton de Gore peut réaliser tout programme de dépistage, d'inventaire et d'évaluation des installations septiques de toute nature sur son territoire afin d'acquérir des connaissances sur ces installations septiques et d'évaluer leur état.

La Municipalité peut effectuer ou faire effectuer toutes les études et tous les tests qu'elle juge appropriés ou nécessaires pour vérifier l'état des installations septiques.

La Municipalité peut aussi, dans le cadre d'un programme, classer les installations septiques selon leur état afin d'en assurer une gestion.

**ARTICLE 10                  ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement, sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil.

Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

Aux fins d'application du présent règlement le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater le respect du présent règlement. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné de la Municipalité et lui permettre de constater le respect de ce règlement.



**ARTICLE 11 INSTALLATIONS SEPTIQUES NON CONFORMES**

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22) qui se trouve sur une propriété assujetti au présent règlement et qui est desservi notamment par un puisard, une fosse septique non étanche, une fosse septique en métal ou toute autre installation septique non conforme à ce règlement doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

**ARTICLE 12 PREUVE DE CONFORMITÉ**

La Municipalité peut exiger de tout propriétaire ou occupant à démontrer que son installation septique est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22) en transmettant à la Municipalité un rapport réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

À défaut d'une telle démonstration, l'installation septique est réputé non conforme à la réglementation.

**ARTICLE 13 DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE NON CONFORME**

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 11 doit procéder au remplacement d'un puisard, d'une fosse septique en métal ou de toute autre installation septique non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22) dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement

De plus, le propriétaire doit, au moins 6 mois avant la fin du délai, déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescription du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22) et aux règlements municipaux.

**ARTICLE 14 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION**

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.



## **ARTICLE 15            SANCTIONS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'article 11 ou à l'article 13 du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale 1000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.

Toute personne qui contrevient à l'article 10 du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale 1000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 16            RECOURS EN DROIT CIVIL**

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

**ARTICLE 17                      EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ**

En vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales (C-47.1)*, la Municipalité peut, malgré les dispositions du présent règlement, exécuter des travaux de mise aux normes ou d'entretien de tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)* et ce aux frais du propriétaire.


En vertu de l'article 96 de cette même loi, toute somme due à la municipalité à la suite d'une telle intervention par la Municipalité est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble.

**ARTICLE 18                      ACTIONS PÉNALES**

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par les personnes désignée à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité

**ARTICLE 19                      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
**SCOTT PEARCE**  
**MAIRE**

  
\_\_\_\_\_  
**DIANE CHALES**  
**GREFFIÈRE/SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>02-03-2015</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>07-04-2015</b>
<b>AVIS DE PUBLICATION :</b>	<b>10-04-2015</b>
<b>ENTRÉ EN VIGUEUR :</b>	<b>10-04-2015</b>



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**